

Brochure n° 3133 | Convention collective nationale

IDCC : 953 | **CHARCUTERIE DE DÉTAIL**

**Avenant n° 38 du 9 janvier 2020**

à l'avenant n° 113 du 4 avril 2007  
relatif aux salaires

NOR : ASET2150812M

IDCC : 953

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CNCT,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FGTA FO ;**

**CSFV CFTC ;**

**FCS UNSA ;**

**FGA CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Nouvelle grille des salaires**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie sont fixés comme suit :

Salaire brut horaire	
Coefficient	Heure normale
150	10,49 €
160	10,62 €
170	10,74 €
180	11,07 €
190	11,51 €
200	11,92 €

Salaire brut horaire	
Coefficient	Heure normale
<b>Agent de maîtrise</b>	
210	12,22 €
220	12,59 €
230	13,00 €
240	13,44 €
260	14,30 €
<b>Cadre</b>	
300	16,33 €
330	17,62 €

## Article 2 | *Entreprises de moins de 50 salariés*

Il est rappelé que les entreprises de la branche étant majoritairement des TPE dont l'effectif moyen est de 5 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les accords négociés au sein de la présente CPPNI.

## Article 3 | *Dépôt et demande d'extension*

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L. 2261-15 du code du travail.

*Fait à Paris, le 9 janvier 2020.*

(Suivent les signatures.)